

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 258/7° L De la Chambre des Députés fixant et définissant l'emprise du boulevard 18, quartiers 1 et 2, et déterminant la hauteur maximum des immeubles bordant cette voie

n° 258/7° L De la

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
12 mai 1972

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1972

Date du numéro
10 juin 1972

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 470/6° L du 20 avril 1968 de la Chambre de ! Députés portant approbation du Plan directeur d'urbanisme de Djibouti

Vu l'avis du Comité de l'urbanisme en sa séance du 22 avril 1971 Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 avril 1973. A adopté dans sa séance du 12 mai 1972 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La largeur du boulevard 18 est fixée à 18 mètres. Art. 2. — L'emprise du boulevard 18 est définie de la façon suivant: — servitude d'arcades de 3,00 mètres de largeur de part et d'autre de la voie : — deux trottoirs de 2,50 mètres de largeur. — une voie de 7,00 mètres. Art. 3 — La hauteur maximum des immeubles qui seront construits le long de cette voie ne pourra dépasser 12.00 mètres.

Le Président de la Chambre des Députés I.P CASTEL **Le Secrétaire de la Chambre des Députés** ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.